RÈGLEMENT NUMÉRO 2369-2010 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

VILLE DE MAGOG

AVIS DE MOTION: 5 JUILLET 2010

ADOPTION: 16 AOÛT 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 OCTOBRE 2010

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur			
2398-2011	7 juillet 2011			
2416-2012	9 mars 2012			
2427-2012	7 juin 2012			
2452-2012	13 novembre 2012			
2470-2013	8 avril 2013			
2500-2014	3 avril 2014			
2524-2014	6 novembre 2014			
2551-2015	5 novembre 2015			
2671-2018	5 juillet 2018			
2692-2018	8 novembre 2018			
2715-2019	7 mars 2019			
2760-2020	6 août 2020			
2776-2020	5 novembre 2020			

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement Date d'entrée en vigueur				
2809-2021	8 juillet 2021			
2871-2022	12 janvier 2023			
3411-2023	2 novembre 2023			

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2369-2010



Version administrative Dernière mise à jour : 2 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION I	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5 5
1. Titre	
Territoire assujetti	5 5
Règlements remplacés	
SECTION II	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
4. Système de mesure	
5. Interprétation des tableaux	
6. Primauté des mots	
7. Définitions	
CHAPITRE II	8
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	o
SECTION I	8
APPLICATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	
8. Administration du règlement	
9. Application du règlement	
SECTION II	
CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	
10. Infractions et peines	8
CHAPITRE III	9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	9
11. Dispositions générales	9
12. Agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogatoire protégé	par
droits acquis	
CHAPITRE IV	10
CHAFTIRE IV	10
DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE (Règlement	2470-
2013)	
13. Opération cadastrale	10
13.1 Procédures d'approbation pour un plan projet de lotissement	
14. Taxes municipales	
15. Cession de l'assiette des rues	11
16. Plan de morcellement	11

17.	Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels	
(Règ	lement 3411-2023)	11
18.	Restriction	12
19.	Règles de calcul	
20.	Fonds spécial et terrain cédé	14
CHAPIT	RE V	15
NORME	S DE LOTISSEMENT	15
SECTI	ON I	15
LES R	UES	15
21.	Généralités	15
22.	Caractère public ou privé d'une rue	15
23.	Largeur d'une rue	15
24.	Rue sans issue	
25.	Accès à des rues existantes	
26.	Intersection des rues	
27.	Pente de rue	
28.	Sentier piétonnier	
29.	Rue à proximité d'un cours d'eau ou lac	
30.	Rue en zones d'inondation	
	ON II	
	OTS	
31.	Généralités	
32.	Lot desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi p	
	deux réseaux Lot partiellement desservi par un des deux réseaux (soit égout ou aqueduc)	
33.	desservi par ces réseauxdes deux reseaux (soit egout ou aqueduc)	
34.	Forme de lots	
34. 35.	Opérations cadastrales en zone d'inondation	
36.	Projet d'ensemble	
00.		
CHAPIT	RE IV	34
DISPOS	ITIONS FINALES	34
37.	Entrée en vigueur	34

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG VILLE DE MAGOG

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2369-2010

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 16 août 2010, à 19h30, lors de laquelle il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement est en cours de refonte et qu'un premier projet a été produit ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu regroupement entre la Ville de Magog, le Canton de Magog et le village d'Omerville en octobre 2002 et qu'il est donc approprié de remplacer le règlement respectif de chacune de ces municipalités par un règlement unique pour tenir compte de cette nouvelle entité territoriale ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à une refonte du règlement régissant le lotissement dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 juillet 2010 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Version administrative

Dernière mise à jour : 2 novembre 2023

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement »

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Magog.

3. Règlements remplacés

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1380 du territoire de la Ville de Magog, le règlement n° 8-2002 du territoire du Canton de Magog et le règlement n° 2000-195 du territoire du Village d'Omerville et leurs amendements.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

5. Interprétation des tableaux

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

6. Primauté des mots

Les expressions et mots utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant :

- a) le présent règlement;
- b) le règlement de zonage:
- c) le règlement de construction;
- d) le règlement de permis et certificats;
- e) le règlement des conditions d'émission du permis de construire.

7. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « largeur » : la distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Pour un lot de coin, on doit considérer la ligne avant d'une seule des deux rues. Dans ce cas, la ligne avant donnant sur l'autre rue est assimilée à une ligne latérale uniquement pour le calcul de la profondeur du lot.
- « ligne arrière » : ligne de division entre un terrain et un terrain voisin, et n'ayant aucune jonction avec la ligne avant. Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, il n'y a pas de ligne arrière. Règlement 2398-2011.
- « **ligne avant** » : ligne de division entre un terrain et le terrain délimitant la rue ou le chemin (ligne d'emprise de rue).
- « ligne latérale » : toute autre ligne de division autre que la ligne avant et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un lot de coin, les deux lignes latérales se rejoignent.
- « **lot** » : fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil ou à la Loi sur le cadastre.
- **« lot de coin » :** lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.
- « lot intérieur » : lot autre qu'un lot de coin.
- « lot riverain »: lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.
- « lot transversal » : lot intérieur ayant des lignes avant sur deux (2) rues.

- **«opération cadastrale »** : modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*. (Règlement 2470-2013)
- **« plan de morcellement » :** plan illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité aux fins d'approbation.
- « plan de l'opération cadastrale » : plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteurgéomètre et est destiné à être déposé au service du cadastre.
- **« plan de zonage » :** plan faisant partie intégrante du règlement de zonage de la Ville.
- « profondeur » : la distance entre les lignes avant et arrière d'un terrain mesurée sur chaque point constituant les lignes avant et arrière. En absence de ligne arrière, c'est le résultat de la division de la superficie par la largeur du terrain sauf pour un lot de coin, auquel cas, une des deux lignes avant est considérée comme une ligne latérale pour l'établissement de la profondeur seulement.
- « site » : terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (applicable seulement aux articles 17, 18 et 19).

Version administrative

Dernière mise à jour : 2 novembre 2023

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

APPLICATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

8. Administration du règlement

La direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Ville est chargée de l'administration du présent règlement. (Règlement 2470-2013)

9. Application du règlement

La Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargée de l'application du présent règlement et représente l'autorité compétente. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les règlements, une résolution ou une décision administrative. (Règlement 2470-2013)

SECTION II

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

10. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
 - ii) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.
- b) lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - ii) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

11. Dispositions générales

Un lot dérogatoire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pour l'usage ou les usages pour lequel ou lesquels il a été formé pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de lotissement alors en vigueur.

Pour le secteur Canton, tous les lots existants au 23 septembre 2002, bénéficient de droits acquis.

Pour le secteur Magog, tous les lots existants au 2 mai 1985 bénéficient de droits acquis.

Pour le secteur Omerville, tous les lots existants au 9 juin 2002, bénéficient de droits acquis.

Dans le cas où l'usage pour lequel il a été formé n'est plus autorisé dans la zone au règlement de zonage, ce lot ne possède pas de droits acquis pour cet usage. Il peut toutefois servir qu'à un usage principal permis dans la zone dans la mesure où la superficie et les dimensions sont conformes aux normes applicables à cet usage; si aucun usage principal ne répond à cette condition, l'usage permis est celui autorisé dans la zone dont les dimensions exigées au lotissement se rapprochent le plus des dimensions du lot dérogatoire visé. Cette disposition n'a pas pour effet de soustraire l'implantation de cet usage de l'application des normes de tous les autres règlements applicables. (Règlement 2398-2011)

12. Agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogatoire protégé par droits acquis

Dans tous les cas, un lot dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi ou modifié sans le rendre dérogatoire ou plus dérogatoire dans chacune de ses dimensions et de sa superficie. Cette opération ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre d'autres lots dérogatoires ou plus dérogatoires. (Règlement 2398-2011)

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE (RÈGLEMENT 2470-2013)

13. Opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'autorité compétente, un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au ministère responsable. (Règlement 2470-2013)

Toute opération cadastrale doit faire l'objet de l'obtention d'un permis émis conformément aux dispositions prévues à cet effet au Règlement sur les permis et certificats en vigueur. Dans le cas où un plan-projet de lotissement doit être déposé, aucune opération cadastrale ne sera autorisée sans qu'au préalable, une résolution du conseil municipal entérinant ledit plan projet n'ait été adopté. (Règlement 2470-2013)

13.1 Procédures d'approbation pour un plan projet de lotissement

Dans le cas d'une opération cadastrale avec cession de voies de circulation ou cession de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ou pour un projet d'ensemble, les procédures d'approbation sont les suivantes :

- a) tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats doivent être remis à l'autorité compétente;
- b) l'autorité compétente est chargée de vérifier si la demande est complète et est conforme aux dispositions du présent règlement et de toute autre réglementation d'urbanisme; elle transmet la demande et sa recommandation au conseil; l'autorité compétente peut également formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le plan projet de lotissement;
- c) pour faire suite à la recommandation de l'autorité compétente, le conseil approuve ou désapprouve le plan projet de lotissement; dans le cas de désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le plan;
- d) sur l'approbation du plan projet de lotissement par le conseil, l'opération cadastrale peut être réalisée conformément au Règlement sur les permis et certificats.

Version administrative

Dernière mise à jour : 2 novembre 2023

(Règlement 2470-2013)

14. Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

15. Cession de l'assiette des rues

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale montre et décrit des rues destinées à être publiques, le propriétaire, comme condition préalable à l'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, doit s'engager à céder gratuitement à la Ville l'assiette de ces rues franche et quitte quand bon semblera à la Ville.

16. Plan de morcellement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain situé dans une zone autre que la zone agricole montrée au décret adopté en vertu de la Loi de la protection du territoire et des activités agricoles, sauf pour les îlots déstructurés avec morcellement, doit présenter un plan de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan relatif à une opération cadastrale, à savoir les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée. (Règlement 2500-2014)

17. Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (Règlement 3411-2023)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels, il est exigé du propriétaire du terrain :

- a) de s'engager à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site; ou
- b) de verser une somme égale à 10 % de la valeur du site; ou
- c) de céder un terrain et de verser une somme dont la valeur totale est égale à 10 % de la valeur du site.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des obligations des paragraphes a), b) ou c) s'applique.

Pour l'application du présent article, le terrain à être cédé, le cas échéant, doit faire partie du site.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

(Règlement 3411-2023)

18. Restriction

L'article précédent concernant l'établissement d'une condition préalable pour l'approbation d'un plan de l'opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots sauf s'il s'agit d'une opération cadastrale effectuée afin de se conformer à l'article 36 concernant un projet d'ensemble;
- dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain situé dans une zone de type « I, Ia, Ic et P » comme montré sur le plan de zonage du règlement de zonage;
- dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain visant à former un lot aux fins d'aliénation, afin de répondre aux exigences de la Loi du cadastre dans un territoire rénové, pourvu que le résultat de cette aliénation vise à agrandir un terrain adjacent;
- d) dans le cas d'une opération cadastrale pour fins d'identification de partie divise d'une copropriété;
- e) dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal existant avec ou sans bâtiment accessoire; (Règlement 2398-2011)
- f) dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain pour lequel une cession de terrain a déjà été effectuée à titre de pleine compensation;

- g) dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain pour lequel un versement a déjà été effectué à titre de pleine compensation, l'on applique à nouveau l'article 17 en réduisant de moitié le pourcentage applicable;
- dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain pour lequel une cession et un versement ont déjà été appliqués, les règles des paragraphes f) et g) s'appliquent respectivement à la répartition effectuée lors de cession et du versement alors effectués;
- i) dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain pour lequel une redevance a déjà été acquittée en vertu du présent règlement ou d'un règlement de lotissement antérieur; (Règlement 2398-2011)
- j) dans le cas d'une opération cadastrale visant des propriétés appartenant au gouvernement municipal, provincial ou fédéral. (Règlement 2398-2011)
- k) dans le cas d'une opération cadastrale pour un lot destiné à être utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone de type « A, Af1, Af2, D1, D2, Ea et la. (Règlement 3411-2023)

19. Règles de calcul

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la superficie ou de la valeur du site à être cédé :

- a) est incluse dans le calcul, la superficie ou la valeur de tout terrain ou partie de terrain à être cédée à la Ville en vertu d'une disposition du présent règlement (ne comprend pas les rues);
- la valeur du site visé par l'opération cadastrale est déterminée à la date de la réception par la ville du plan relatif à l'opération cadastrale. Le site ne comprend pas le terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal;
- c) pour un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur des zones de prioritaires de développement et de réserve identifiées à l'annexe VII du Règlement du plan d'urbanisme en vigueur, la valeur du site visé par l'opération cadastrale est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c A-19-1). (Règlement 3411-2023)
- d) pour tout autre terrain ou partie de terrain que ceux situés à l'intérieur des zones prioritaires de développement ou de réserve identifiées à l'annexe VII du Règlement du plan d'urbanisme en vigueur, malgré les trois premiers

alinéas de l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c A-19-1), le rôle d'évaluation foncière de la Ville est utilisé pour établir la valeur du site à être cédé lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. La valeur du site est déterminée par le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1). (Règlement 3411-2023)

Dans le cas où un terrain n'est pas une unité d'évaluation ou une partie d'une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du site à être cédé est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Les frais relatifs à l'établissement de cette valeur sont alors payés par le propriétaire. (Règlement 3411-2023)

20. Fonds spécial et terrain cédé

Un terrain cédé en application de l'article 17 et toute somme versée en application de cet article doivent être utilisés conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE V NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION I

LES RUES

21. Généralités

Aucune opération cadastrale relative à une rue ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement et le cas échéant, si elles ne concordent pas avec le tracé projeté des principales rues indiqué au plan d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, un tracé alternatif à celui montré au plan d'urbanisme peut être considéré comme concordant pourvu qu'il respecte les orientations du plan d'urbanisme et vise à maximiser davantage l'utilisation de l'espace ou la protection des milieux naturels. (Règlement 2551-2015)

22. Caractère public ou privé d'une rue

Toute nouvelle rue doit avoir un caractère public et être cadastrée.

23. Largeur d'une rue

Tout terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme rue doit avoir une emprise d'une largeur minimale de 20 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque situé hors du périmètre d'urbanisation;
- b) lorsque muni d'un réseau de canalisation ouverte des eaux de surface;
- c) lorsqu'il s'agit d'une zone de type industriel « l ».

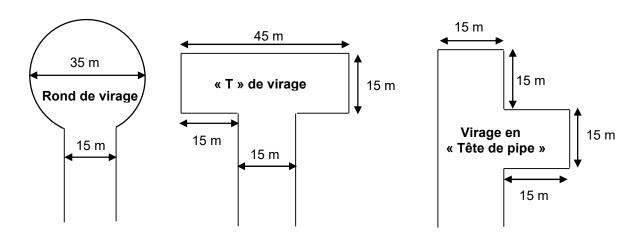
Lorsque le terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme rue est muni d'un réseau de canalisation fermée des eaux de surface et est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception des zones de type industriel « I », ce terrain doit avoir une emprise d'une largeur minimale de :

- a) 15 mètres avec un réseau électrique hors-sol;
- b) 18 mètres avec un réseau électrique enfoui.

24. Rue sans issue

Toute rue sans issue, doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage, d'un « T » de virage ou d'un virage en « tête de pipe ».

Les dimensions minimales de ces 3 formes pour une rue ayant une largeur de 15 mètres sont présentées sur le croquis A ci-après inséré. Pour une rue ayant une largeur de 18 ou 20 mètres, il faut adapter les croquis en conséquence.



Croquis A: Les rues sans issue

La longueur maximale d'une telle rue sans issue est de 280 mètres sans tenir compte du rond de virage ou d'un équivalent.

25. Accès à des rues existantes

Tout plan de morcellement de terrain et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 50 emplacements à bâtir ou davantage pour les zones dont les terrains sont destinés à des bâtiments de 2 logements et moins, doit comprendre au moins 2 rues qui rejoignent des rues existantes à caractère public ou privé, accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies telles qu'identifiées au règlement de conditions d'émission de permis de construire.

Tout plan de morcellement de terrain et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 25 emplacements à bâtir ou davantage pour les zones dont les terrains sont destinés à des bâtiments de 3 logements à 12 logements, doit comprendre au moins 2 rues qui rejoignent des rues existantes à caractère public ou privé, accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies telles qu'identifiées au

règlement de conditions d'émission de permis de construire. (Règlement 2470-2013)

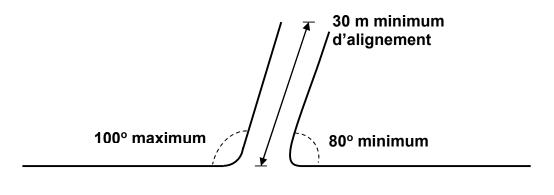
Tout plan de morcellement de terrain et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 6 emplacements à bâtir ou davantage pour les zones dont les terrains sont destinés à des bâtiments de 13 logements et plus, doit comprendre au moins 2 rues qui rejoignent des rues existantes à caractère public ou privé, accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies telles qu'identifiées au règlement de conditions d'émission de permis de construire.

26. Intersection des rues

a) Généralités

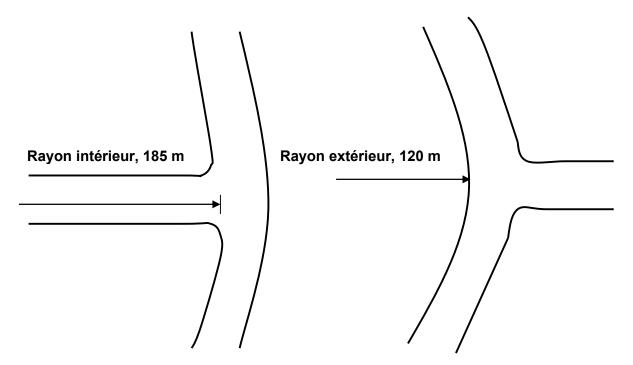
Toutes les intersections des rues doivent se faire avec un angle minimal de 80° et un angle maximal de 100°. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 mètres. Le tout comme il est montré sur le croquis B ci-après inséré.

Croquis B : Angle d'intersection

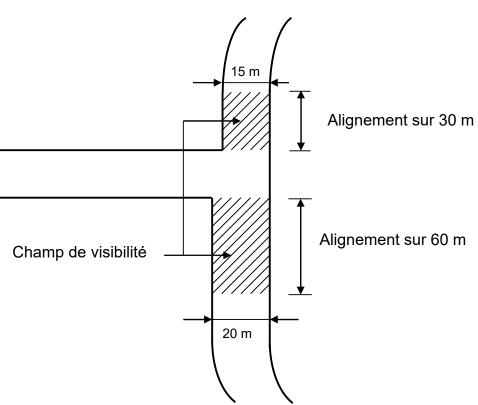


Il est permis d'avoir une intersection entre deux rues dont l'une est courbe pourvu que le côté intérieur de la courbe ait un rayon intérieur d'au moins de 185 mètres et du côté extérieur pourvu que le rayon extérieur soit d'au moins de 120 mètres. Le tout comme il est montré sur le croquis C ci-après inséré.

Croquis C: Angle d'intersection dans une courbe



Toute intersection sur une rue de 20 mètres d'emprise ou plus, doit bénéficier d'un tracé droit sur au moins 60 mètres de longueur à compter du point d'intersection des emprises de rues avant que le tracé ne puisse changer de direction créant ainsi un champ de visibilité sécuritaire. Toute intersection sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise, doit bénéficier d'un tracé droit sur au moins 30 mètres de longueur à compter du point d'intersection des emprises de rues avant que le tracé ne puisse changer de direction créant ainsi un champ de visibilité sécuritaire. Le tout comme il est montré sur le croquis D ci-après inséré.



Croquis D: Intersection des rues dans une courbe

Malgré ce qui précède, le point de rencontre de deux rues ne peut se terminer par un seul point. Il doit être constitué d'une ligne courbe d'un rayon minimal de 6 mètres pour un angle égal ou supérieur à 90° et d'un rayon minimal de 9 mètres pour un angle inférieur à 90°.

Pour toute rue, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimale de 60 mètres. Le tout comme il est montré sur le croquis E ci-après inséré.

Rayon de courbure d'au moins 6 m

Rayon de courbure d'au moins 9 m

Rayon de courbure d'au moins 9 m

Rayon de courbure d'au moins 6 m

Croquis E : Distance entre intersections des rues

b) Restrictions

Le long de la portion du chemin des Pères située entre l'intersection de la route 112 et l'intersection de la rue des Girolles ainsi que le long de la portion de la route 247 (chemin Georgeville) située entre l'ancienne limite municipale avec l'ancienne Ville de Magog avant la fusion en 2002 et l'intersection du chemin Gendron, aucune nouvelle intersection ne peut être aménagée à moins de 450 mètres d'une intersection existante située sur le même côté que la voie de circulation concernée.

Le long du tronçon de la rue Principale Ouest (route 112) de la limite municipale avec la municipalité d'Austin jusqu'au pont sur la Rivière-aux-Cerises, le long du tronçon du chemin des Cerises (route 141) de l'intersection avec la rue Du Bruant-des-Marais jusqu'à limite municipale avec le Canton d'Orford et le tronçon du chemin d'Ayer's Cliff (route 141) de l'intersection de la rue Du Belvédère jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley, aucune nouvelle intersection ne peut être aménagée à moins de 200 mètres d'une intersection existante située sur le même côté que la voie de circulation concernée.

27. Pente de rue

Toutes rues projetées (profil final) mesurées sur toute longueur de 10 mètres ne doivent pas avoir une pente inférieure à ½ de 1 %, ni supérieure à 12 %. La pente d'une rue dans une distance de 30 mètres d'une intersection ne doit pas dépasser 5 %. La combinaison des pentes et des courbes accentuées doit être évitée.

28. Sentier piétonnier

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.

29. Rue à proximité d'un cours d'eau ou lac

La distance minimale entre une rue et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau) est de 45 mètres s'il y a présence de services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

La distance minimale est de 75 mètres s'il n'y a qu'un service, soit aqueduc ou égout sanitaire, ou s'il n'en existe aucun dans la rue.

30. Rue en zones d'inondation

Aucune nouvelle rue ne peut être cadastrée dans les zones d'inondation comme montrées au règlement de zonage, sauf la relocalisation d'une rue existante, le cas échéant.

SECTION II LES LOTS

31. Généralités

Tout nouveau lot autre qu'aux fins de déclarations de copropriété ou pour un cadastre vertical, à l'exception du terrain maître, doit être conforme aux dispositions du présent règlement suivant la présence ou l'absence de réseaux d'aqueduc ou d'égouts, la proximité d'un lac ou cours d'eau, les zones ou les types de constructions, sauf s'il s'agit d'un privilège autorisé par la Loi (LAU 256.1, 256.2, 256.3). Le résidu résultant de la création d'un lot doit être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot contigu conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis avec lequel il peut constituer un lot conforme à l'exception des zones Gd03Af2 et Pj01A. Pour ces zones spécifiques, aucun remembrement n'est requis si le résidu demeure dans une unité foncière rencontrant les dimensions minimales de lot édictées au présent règlement et qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de lot dans cette unité foncière. (Règlements 2470-2013 et 2760-2020)

Tout lot formé aux fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la Loi du cadastre dans un territoire rénové n'est pas soumis aux normes du présent règlement pourvu que le résidu, suite à cette opération, demeure conforme. Dans le cas contraire, ce résidu doit faire l'objet d'un remembrement avec un lot adjacent conforme, dérogatoire protégé par droits acquis ou un autre résidu avec lequel il peut constituer un lot conforme.

Les normes du présent règlement ne s'appliquent pas non plus à l'égard d'un terrain destiné à être utilisé pour une voie de circulation, un sentier piétonnier, un parc ou terrain de jeu, à des fins publiques, à des fins communautaires ou aux fins d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunications ou de câblodistribution. (Règlement 2398-2011)

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une occupation d'un terrain dérogatoire aux différentes normes d'implantation applicables édictées au règlement de zonage.

32. Lot desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux

La superficie et les dimensions minimales montrées aux tableaux I et II, ci-après insérés, s'appliquent pour tout lot comprenant un seul usage, desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux. Les normes édictées au tableau II ont préséance sur les normes édictées au tableau I. Lorsqu'il s'agit d'un lot comprenant plus d'un usage (usage mixte), la superficie et

les dimensions exigibles sont celles les plus élevés se rapportant aux usages en cause.

Tout lot situé dans les zones énumérées dans le tableau V de l'article 33 doit respecter la superficie et les dimensions minimales de ce tableau V même si ce lot est desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

TABLEAU I

Superficie et dimensions minimales d'un lot selon l'usage, desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux, sauf si spécifiquement énumérées au tableau II

Usages et construction	ons	Classe	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur Minimale (3) (4) (m)
Unifamiliale isolée		H1	700	20	30
Unifamiliale jumelée (1) / par (Règlement 2671-2018)	unité	H1	450	13 ⁽⁷⁾	30
Unifamiliale en rangée (1) / p (Règlement 2671-2018)	ar unité	H1	180 ⁽²⁾	6 (2)(8)	30
Bifamiliale isolée		H2	900	25	30
Bifamiliale jumelée / par uni	té	H2	700	20	30
 Multifamiliale 3 à 8 log. (Règ 2715-2019) 	glement	H3.1	300/log. ⁽⁹⁾	25	40 ⁽⁹⁾
 Multifamiliale 9 log. et plus (Règlements 2452-2012, 2' 2871-2022) 	715-2019 et	H3.2	300/log. pour log.1 à 8 + 200/log. pour autres log. ⁽⁶⁾	25	40
Pension		H4	700 + 65/ch. et	25	40
Résidence privée d'héberge	ement	H5	110/log. ⁽⁵⁾	25	40
Maison unimodulaire (Règle 2470-2013)	ement	H6	540	12	45
Salon funéraire			2 000	30	40
Libre-service intégré dépans essence, entretien, lave-aut automatique, semi-automati carrosserie et châssis de vé vente de véhicules légers of vente d'embarcations, indus	o que, hicules, ı lourds,		2 000	50	40
Autres usages commerciaus (Règlement 2715-2019)	κ		1 200(11)	30	40
Autres usages					

⁽¹⁾ Pour les lots de coin, la superficie minimale est de 700 m², la largeur minimale est de 20 m;

⁽²⁾ La largeur minimale de chaque lot situé à chaque extrémité est 13 m et la superficie minimale est de 450 m²;

⁽³⁾ Malgré la norme minimale indiquée pour chacun des usages et chacun des types de constructions, tout lot riverain doit avoir une profondeur minimale de 45 m;

- (4) Malgré la profondeur minimale exigée, un lot adjacent à un rond de virage, un « T » de virage ou un virage en tête de pipe, peut avoir une profondeur inférieure de 5 m à celle exigée pour le type d'usages et constructions, selon le cas.
- (5) Malgré la norme minimale indiquée, dans les zones Ei15R et Ei29P, pour un usage « H5-résidence privée d'hébergement », la superficie minimale du terrain est calculée de la manière suivante : (Règlement 2427-2012)
- 50m² par chambre non incluse à l'intérieur d'un logement;
- 50m² par logement ne comprenant aucune chambre fermée;
- 70m² par logement comprenant 1 chambre fermée;
- 80m² par logement comprenant 2 chambres fermées;
- 110m² par logement comprenant 3 chambres fermées et plus. (Règlement 2416-2012)
- (6) Malgré la norme minimale indiquée, dans la zone résidentielle Ei15R, pour un usage « H3.2-habitation multifamiliale de 9 logements et plus », la superficie minimale du terrain est de 150 m² par logement. (Règlement 2452-2012)
- (7) Malgré la norme minimale prévue, dans les zones Ek06R et Ek09R, la largeur minimale autorisée est de 11 mètres. Dans le cas d'un lot de coin, la largeur minimale est de 18 mètres. (Règlements 2671-2018 et 2809-2021)
- (8) Malgré la norme minimale prévue, dans la zone Ek09R, la largeur minimale autorisée pour un lot de coin est de 18 mètres. (Règlement 2671-2018)
- (9) Malgré les normes minimales indiquées, dans la zone Fj24Cr, pour un usage « H3.1-habitation multifamiliale de 3 à 8 logement », la superficie minimale du terrain est de 200 m² par logement et la profondeur minimale est de 35 mètres. (Règlement 2715-2019)
- (10) Malgré la norme minimale indiquée, dans la zone Fj24Cr, pour un usage « H3.2-habitation multifamiliale de 9 logements et plus », la superficie minimale du terrain est de 150 m² par logement. (Règlement 2715-2019)
- (11) Malgré la norme minimale indiquée, dans la zone Fj24Cr, pour un usage commercial, la superficie minimale du terrain est de 1000 m². (Règlement 2715-2019)
- (12) Malgré la norme minimale indiquée, dans la zone Fk08C, pour un usage « H3.2-habitation multifamiliale de 9 logements et plus », la superficie minimale du terrain est de 200 mètres carrés par logement. (Règlement 2871-2022)

TABLEAU II

Superficie et dimensions minimales d'un lot selon la zone, desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux

Zones	Usages et constructions (2809-2021)	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	
Dh15E, Eh01E		2 500	50	50	
Eh03Ct		12 000			
Eh17Ct, Eh18Ct, Eh19Ct		2 000			
Eh23Cr (Règlement 2776- 2020)		600	18		
Eh24C		930			
Eh25C		600			
Eh27R (Règlement 2524- 2014)		1 200			
Eh29C		6 000			
Eh31Cr, Eh37C, Eh38C, Ei34Cr, Ei35Cr, Ei36Cr, Ei39Cr, Ei40Cr, Ei41Cr, Ei42Cr, Ei48Cr		Lot intérieur : 185 Lot de coin : 233	Lot intérieur : 7,6 Lot de coin : 9,7	24	
Unifamiliale isolée		480	16	30	
Fk12R (Règlement 2809- 2021)	Unifamiliale jumelée	Lot intérieur : 330 Lot de coin : 450	Lot intérieur :11 Lot de coin : 15	30	
	Bifamiliale isolée	600	20	30	
	Multifamiliale 3 log.	750	25	30	

Version administrative

Dernière mise à jour : 2 novembre 2023

33. Lot partiellement desservi par un des deux réseaux (soit égout ou aqueduc) ou non desservi par ces réseaux

La superficie et les dimensions montrées aux tableaux III, IV et V, ci-après insérés, s'appliquent pour tout lot partiellement desservi par des réseaux d'égout ou d'aqueduc, ou non desservi par ces réseaux, à l'exception d'un lot pour fins publiques. Tout lot situé dans les zones énumérées dans le tableau V doit respecter la superficie et les dimensions minimales de ce tableau V même si ce lot est partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout

TABLEAU III

Superficie et dimensions minimales d'un lot selon la proximité d'un plan d'eau, partiellement desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout

LOT		SUPERFICIE MINIMALE (m²)	LARGEUR MINIMALE (m)	LARGEUR MINIMALE (m) MESURÉE SUR LA LIGNE DES HAUTES EAUX	PROFONDEUR MINIMALE (m)
Situé en tout ou en partie à	Lot riverain (Règlement 2470-2013)	2000	30	30	75
moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac	Lot non riverain (Règlement 2470-2013)	2000	25		50
100 m d'un d	ment à plus de ours d'eau ou d'un lac	1500	25		50

TABLEAU IV

Superficie et dimensions minimales d'un lot selon la proximité d'un plan d'eau, non desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout

LOT		SUPERFICIE MINIMALE (m²)	LARGEUR MINIMALE(m)	LARGEUR MINIMALE (m) MESURÉE SUR LA LIGNE DES HAUTES EAUX	PROFONDEUR MINIMALE (m)
Situé en tout ou en partie à	Lot riverain (Règlement 2470-2013)	4000	50	30	75
moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac	00 m d'un Lot non urs d'eau riverain 4000 (Règlement		50		50 ⁽¹⁾
Situé entièrement à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac		3000	50		50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La profondeur est réduite à 45 mètres pour les lots situés dans la zone Ch02Rt.

TABLEAU V

Superficie et dimensions minimales d'un lot selon la zone, partiellement desservi ou non desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout

29

	SUPERFICIE	LARGEUR MINIMALE (m)		LARGEUR MINIMALE (m)	PROFONDEUR MINIMALE (m)	
LOT DANS LES ZONES	MINIMALE (m²)	NRiv	Riv	MESURÉE SUR LA LIGNE DES HAUTES EAUX	NRIV	RIV
De type « A » et « At »	100 000 ⁽¹⁾ (10 h)	250 ⁽¹⁾	250 ⁽¹⁾	30	40	75
Pj01A (Règlement 2760-2020)	100 000 (1,5)	15 ^(1,6)	15 ^(1,6)	30	40	75
Jg01B, Jg02B, Lg01B, Kh01I	12 000	50	50	30	40	75
De type « Af1 » (Règlement 2500-2014)	50 000 (1)	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	30	40	75
De type « Af2 » (Règlement 2500-2014)	100 000 (1)	150 ⁽¹⁾	150 ⁽¹⁾	30	40	75
Gd03Af2 (Règlement 2760- 2020)	100 000 (1,5)	15 (1,7)	15 (1,7)	30	40	75
De type « D1 » (Règlement 2500-2014)	8 000	50	50	30	40	75
De type « D2 » ⁽⁴⁾ (Règlement 2500-2014)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Mg01Af2 (Règlement 2500-2014)	12 000	50	50	30	40	75
Ac01Et, Bd01Rt, Bd02Rt, Be01Rt, Bg01Rt, Cd01Ct, Dg02E, Eg01P Eg03E, Ih01Bf, Oh02E, Oh03E, Ki01I, Lj02Ia et autres zones de type « Rv » et « B »	8 000	50	30 ⁽³⁾	30	40 (2)	75
Bf01B, Bh01Rt Bi01B, Ce01Rt, Ge01Rv, Gi05Rv, Id01Rv, Oi01D1 et Pi02Rv. (Règlement 2760-2020)	4 000	50	30 ⁽³⁾	30	40	75
Ce01Rt, Ci01Rv	3 000	50	30 (3)	30	40	75
Pb01Bf	40 000			75	75	75

(Règlement 2398-2011)

Les abréviations ci-avant utilisées signifient : « NRIV; lot non riverain » et « RIV; lot riverain ».

(1)- Sauf dans le cas où l'opération cadastrale vise à se prévaloir d'une autorisation accordée par la CPTAQ, d'un droit acquis reconnu et aux articles 101

et suivants en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- (2)- La profondeur minimale est portée à 75 mètres pour les zones Le01Rv et Oc01B. Cependant, cette norme de 75 mètres est réduite à 60 mètres si le lot est adjacent à un chemin existant au 20 mars 2002.
- (3)- 50 mètres si le lot est non desservi.
- (4) Dans le cas d'un îlot déstructuré sans morcellement et vacant, le lotissement et l'aliénation ne sont pas permis. (Règlement 2500-2014)
- (5) Nonobstant toutes autres dispositions, la superficie minimale peut être rencontrée pour une unité foncière formée de plusieurs lots; (Règlement 2760-2020)
- (6) Malgré la norme minimale indiquée, la largeur minimale de l'unité foncière mesurée à la limite des zones Pj01A et Pi02Rv ou des zones Pj01A et Oi02D1 doit être de 250 mètres; (Règlement 2760-2020)
- (7) Malgré la norme minimale indiquée, la largeur minimale de l'unité foncière mesurée à la limite des zones Gd03Af2 et Ge01Rv ou des zones Gd03Af2 et Id01Rv doit être de 150 mètres. (Règlement 2760-2020)

34. Forme de lots

Malgré les dimensions minimales établies pour les lots sauf les zones Dm01R et Dm02R, il est permis de faire des lots irréguliers pourvu qu'en tout temps :

pour un terrain voué à l'implantation d'un bâtiment isolé, la largeur mesurée sur la ligne avant ait au moins la largeur exigée par le présent règlement sauf pour un lot adjacent à un rond de virage d'une rue sans issue ou un lot adjacent à une courbe extérieure d'une rue dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. Dans ces deux cas, la largeur minimale est réduite à 12 mètres pour un lot desservi si la largeur minimale exigée dans les différents tableaux est supérieure à 12 mètres. Pour les autres lots non desservis ou partiellement desservis, la largeur minimale exigée est réduite à 30 mètres si la largeur minimale exigée dans les différents tableaux est supérieure à 30 mètres et inférieure à 150 mètres.

Pour un terrain voué à l'implantation d'un bâtiment jumelé ou l'unité d'extrémité de bâtiments en rangée, la largeur mesurée sur la ligne avant ait au moins la largeur exigée par le présent règlement sauf pour un lot adjacent à un rond de virage d'une rue sans issue ou un lot adjacent à une courbe extérieure d'une rue dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. Dans ces deux cas, la largeur minimale est réduite à 9 mètres si la largeur minimale exigée dans les différents tableaux est supérieure à 9 mètres. (Règlement 2398-2011)

b) qu'un rectangle formé par les côtés opposés constitués par la largeur minimale et la profondeur minimale exigibles, puisse s'insérer à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du lot irrégulier de façon à ce que la ligne de lot avant soit touchée minimalement en un point par le rectangle formé; (Règlement 2470-2013)

Nonobstant toute autre disposition, les lots compris dans les zones Gd03Af2 et Pj01A ne sont pas soumis à l'insertion dudit rectangle formé de la largeur minimale et la profondeur minimale exigées au présent règlement. (Règlement 2760-2020)

c) que l'ensemble du terrain ait la superficie requise.

35. Opérations cadastrales en zone d'inondation

À l'intérieur des zones d'inondation telles que délimitées au règlement de zonage, ne sont permises que les opérations cadastrales suivantes :

a) une opération cadastrale ayant pour but de cadastrer un terrain qui est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés avant la date applicable. La date applicable est le 6 mai 1988 pour la zone à risque d'inondation de la rivière Magog. La date applicable est le 4 janvier 1999 pour les autres zones à risque d'inondation;

b) une opération cadastrale visant à agrandir un terrain ou à remembrer des terrains. Dans ce dernier cas, le nombre de lots après le remembrement ne peut excéder le nombre de lots existants avant le remembrement.

36. Projet d'ensemble

Tout projet d'ensemble doit respecter les critères suivants:

- a) Pour un projet d'ensemble constitué d'un seul lot distinct, la superficie minimale exigée de ce lot doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les dimensions minimales exigées sont celles de l'usage qui sont les plus élevées. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles montrées aux différents tableaux I à V du présent règlement;
- b) Pour un projet d'ensemble constitué de plusieurs lots distincts, les normes suivantes s'appliquent :
 - i) la superficie et les dimensions minimales exigées de chacun des lots distincts, doit être égale ou supérieure à la superficie et aux dimensions minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles montrées aux différents tableaux I à V du présent règlement;
 - ii) la largeur minimale d'un lot distinct destiné à l'aménagement d'une allée de circulation est de 15 mètres. Aucune superficie ni profondeur minimale n'est applicable pour ce lot.
 - iii) aucune superficie ni dimension minimales ne sont exigées d'un lot distinct destiné à l'aménagement d'une aire communautaire, d'agrément, des gestions des eaux de ruissellement ou de conservation.

(Règlement 2692-2018)

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Vicki May Hamm, mairesse

(SIGNÉ)

Martine Savard, greffière

Avis de motion : Le 5 juillet 2010 Adoption : Le 16 août 2010 Entrée en vigueur : Le 7 octobre 2010